



HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Délégation de pouvoirs en vertu
de l'article 18 du Règlement
de la Conférence internationale du Travail**

1. L'article 18 du Règlement de la Conférence a la teneur suivante:

ARTICLE 18

Propositions entraînant des dépenses

1. Toute motion ou résolution entraînant des dépenses est, dès l'abord, ou, s'il s'agit de résolutions renvoyées à la Commission des résolutions, aussitôt que cette commission s'est assurée que la résolution est recevable et relève de la compétence de la Conférence, renvoyée au Conseil d'administration, lequel, après consultation de sa Commission du programme, du budget et de l'administration, fait connaître son avis à la Conférence.
2. L'avis du Conseil d'administration est communiqué aux délégués au plus tard vingt-quatre heures avant que la Conférence procède à la discussion de la motion ou résolution.
3. Le Conseil d'administration et la Commission du programme, du budget et de l'administration peuvent déléguer chacun à son bureau le pouvoir d'exercer les responsabilités leur incombant au titre du présent article.

2. La section 4.1.4 du Règlement du Conseil d'administration dispose:

La délégation de pouvoirs ainsi consentie est limitée à une session déterminée de la Conférence, et elle porte exclusivement sur des propositions relatives à des dépenses au titre d'un exercice pour lequel un budget a déjà été adopté.

3. *Au cas où une telle délégation de pouvoirs serait nécessaire, la commission voudra sans doute, pour la durée de la 98^e session (juin 2009) de la Conférence, déléguer à son bureau (c'est-à-dire au président et aux porte-parole des membres employeurs et des membres travailleurs de la commission) le pouvoir d'exercer les responsabilités qui lui incombent aux termes de l'article 18 du Règlement de la Conférence en ce qui concerne les propositions entraînant des dépenses pendant le 71^e exercice qui viendra à expiration le 31 décembre 2009.*

4. La commission voudra sans doute aussi recommander au Conseil d'administration de procéder à une délégation de pouvoirs analogue à son bureau en vertu de l'article 18 du Règlement de la Conférence.

Genève, le 13 janvier 2009.

Points appelant une décision: paragraphe 3;
paragraphe 4.